



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 201
(Privé)

**Loi modifiant la Loi concernant
la Fédération des commissions
scolaires du Québec**

**Présenté le 23 mars 1999
Principe adopté le 2 juin 1999
Adopté le 2 juin 1999
Sanctionné le 3 juin 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n° 201

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

ATTENDU que la Fédération des commissions scolaires du Québec, constituée par le chapitre 140 des lois de 1960-1961, a intérêt, à la suite de l'institution des commissions scolaires francophones et anglophones, à ce que certaines modifications soient apportées à cette loi, notamment aux dispositions relatives à la désignation du conseil d'administration, à celles relatives au nombre de vice-présidents et à celle relative au mode de décision;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec, le chapitre 140 des lois de 1960-1961, modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1969, par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1974 et par l'article 1 du chapitre 101 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2, des mots « d'administration » par le mot « général »;

2° par le remplacement, au paragraphe 3, de « ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) » par « , par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ou par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125) »;

3° par la suppression, au paragraphe 4, des mots « ainsi que les membres du conseil d'administration ».

2. L'article 9*b* de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 82 des lois de 1984 et modifié par l'article 1 du chapitre 119 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « ses premier et second vice-présidents » par les mots « son vice-président »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « les vice-présidents » par les mots « le vice-président »;

3° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « d'administration » par le mot « général ».

3. L'article 10 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 102 des lois de 1969 et modifié par l'article 4 du chapitre 102 des lois de 1974, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « membres du conseil d'administration et des délégués des membres » par les mots « délégués des commissions scolaires membres de la Fédération » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « les premier et second vice-présidents » par « le vice-président » ;

3° par l'abrogation du deuxième alinéa.

4. L'article 11 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 102 des lois de 1974, est modifié par le remplacement des mots « d'administration » par le mot « général ».

5. L'article 14 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 102 des lois de 1974, est modifié par le remplacement des mots « les premier et second vice-présidents » par les mots « le vice-président ».

6. L'article 15 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 102 des lois de 1974, est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'administration » par le mot « général » ;

2° par le remplacement des mots « à la majorité absolue des votes enregistrés et chaque délégué a droit à un vote » par les mots « de la façon qu'il sera statué par les règlements généraux ».

7. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 1999.